

**Workplace Safety and Insurance
Appeals Tribunal**

505 University Avenue 7th Floor
Toronto ON M5G 2P2
Tel: (416) 314-8800
Fax: (416) 326-5164
TTY: (416) 212-7035
Toll-free within Ontario:
1-888-618-8846

Web Site: www.wsiat.on.ca

**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail**

505, avenue University, 7^e étage
Toronto ON M5G 2P2
Tél. : (416) 314-8800
Télééc. : (416) 326-5164
ATS : (416) 212-7035
Numéro sans frais dans les limites
de l'Ontario : 1-888-618-8846

Site Web : www.wsiat.on.ca



**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de
l'assurance contre les accidents du travail**

Rapport trimestriel de production et d'activité

1^{er} avril au 30 juin 2014

Sommaire de production	2
Tableaux de production.....	3
Demandes de révision judiciaire	7
Décisions récentes.....	17

Sommaire de production

À la fin du deuxième trimestre de 2014, le Tribunal avait 8 395 dossiers actifs, soit environ 5 % de plus qu'à la fin du trimestre précédent.

Intrants

Les intrants se sont chiffrés à 1 386 au cours du deuxième trimestre de 2014; de ce nombre, 1 265 provenaient directement de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (Commission) et 121 provenaient de la filière des dossiers inactifs. Il s'agit d'une augmentation de 1 % comparativement au premier trimestre de 2014. Le lecteur trouvera les données trimestrielles comparatives au tableau B.

La moyenne hebdomadaire de dossiers prêts à passer à l'étape de l'audition a été de 88 au cours du deuxième trimestre de 2014. Ce chiffre exclut les réactivations de dossiers et représente une augmentation de 20 % par rapport à 2013.

Extrants

Les extrants au cours du deuxième trimestre de 2014 se sont chiffrés à 993. Ce chiffre se compose de 302 règlements résultant de procédés de règlement extrajudiciaire des différends à l'étape préparatoire à l'audience et de 691 règlements après audience. Du nombre de règlements après audience, 675 l'ont été par décision.

Dossiers inactifs

Le Tribunal avait 2 223 dossiers inactifs à la fin du deuxième trimestre de 2014, ce qui représente une diminution de 2,3 % par rapport au nombre enregistré à la fin du premier trimestre.

Décisions rendues en dedans de 120 jours

À la fin du deuxième trimestre de 2014, le Tribunal avait rendu 84 % de ses décisions définitives en dedans de 120 jours. Le lecteur trouvera les données annuelles comparatives au tableau F.

Processus d'avis d'appel

Dans le cadre du processus d'avis d'appel du Tribunal, ce sont les parties et les représentants qui doivent faire avancer leurs dossiers en confirmant qu'ils sont prêts à commencer en remplissant une *Confirmation d'appel* (formulaire CA) au cours des deux années suivant le dépôt de leur *Avis d'appel* (formulaire AA).

La liste des avis d'appel inclut des dossiers que le Tribunal aurait auparavant fermés pour cause d'inactivité. Le système de gestion des cas du Tribunal assure un suivi de ces dossiers « dormants ». Plusieurs de ceux-ci devraient être fermés pour cause d'abandon au terme de la période d'avis d'appel de deux ans. À la fin du deuxième trimestre de 2014, la liste des avis d'appel comptait 1 733 dossiers dormants, celle des dossiers actifs comptait 8 395 dossiers et celle des dossiers inactifs comptait 2 223 dossiers.

Tableaux de production

A. Dossiers actifs

Période	Dossiers actifs
Q1-2013	6 237
Q2-2013	6 676
Q3-2013	6 967
Q4-2013	7 437
Q1-2014	7 971
Q2-2014	8 395

B. Intrants

Période	Intrants
Q1-2013	1 414
Q2-2013	1 566
Q3-2013	1 406
Q4-2013	1 468
Q1-2014	1 370
Q2-2014	1 386

C. Extrants

Période	Extrants - total	Avant audition	Après audition
Q1-2013	889	281	608
Q2-2013	976	283	693
Q3-2013	937	284	653
Q4-2013	944	305	639
Q1-2014	934	304	630
Q2-2014	993	302	691

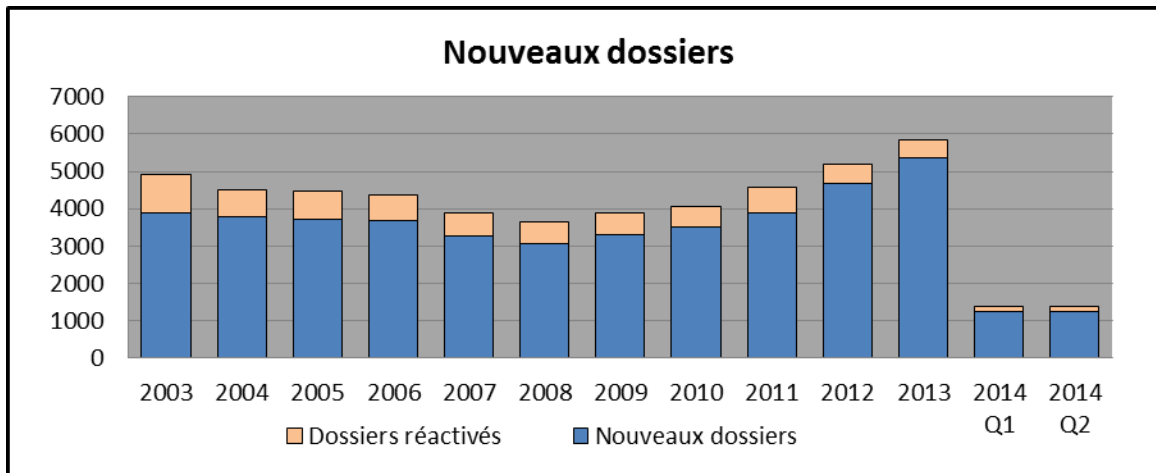
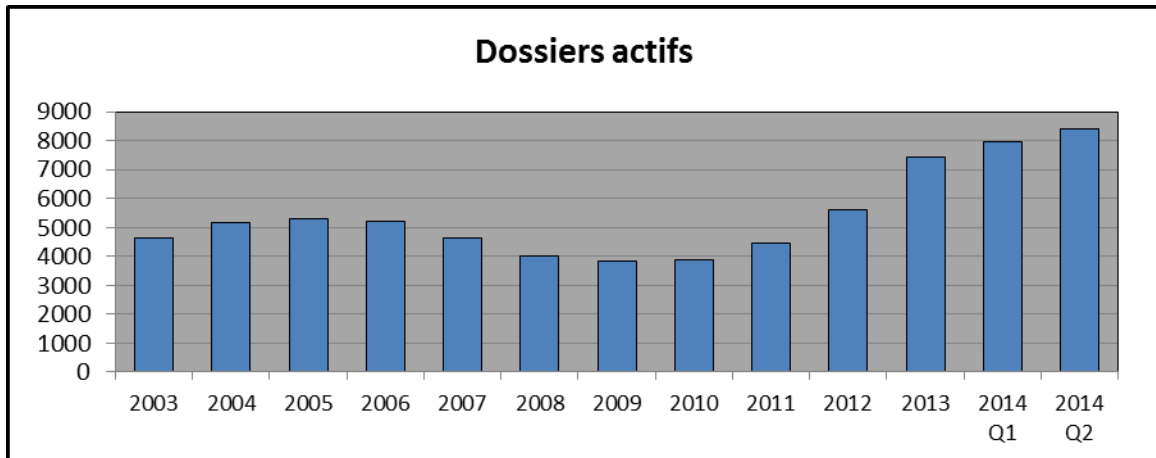
D. Dossiers inactifs

Période	Dossiers inactifs
Q1-2013	2 474
Q2-2013	2 465
Q3-2013	2 422
Q4-2013	2 343
Q1-2014	2 275
Q2-2014	2 223

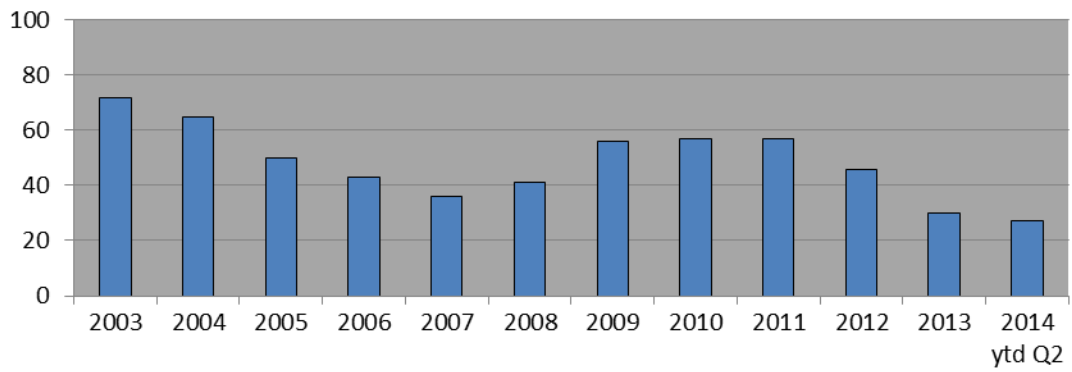
E. Avis d'appel (Dossiers dormants)

Période	Dossiers dormants - Total	Changement d'un trimestre au suivant
Q1-2013	1 479	-116
Q2-2013	1 630	151
Q3-2013	1 808	178
Q4-2013	1 862	54
Q1-2014	1 764	-98
Q2-2014	1 733	-31

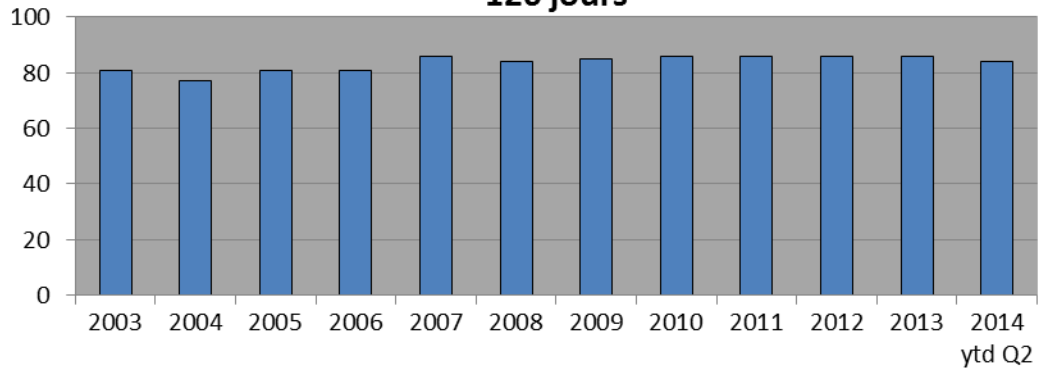
F. Tableaux de production – Période de 2003 à 2014



Pourcentage de dossiers fermés en neuf mois



Pourcentage de décisions définitives émises en dedans de 120 jours



Demandes de révision judiciaire

Le lecteur trouvera ci-dessous un compte-rendu sur l'état d'avancement des demandes de révision judiciaire à la fin du deuxième trimestre de 2014. Nous y relevons seulement les demandes qui ont progressé de façon notable pendant ce trimestre. L'avocat général et les avocats du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal se chargent de la plupart des demandes de révision judiciaire.

1. Décisions n^{os} 292/11 (20 septembre 2011) et 292/11R (30 mai 2012)

K, une préposée à temps partiel aux services de soutien à la personne, avait conduit deux patients à un emplacement prédéterminé et était ensuite retournée à sa voiture. Alors qu'elle examinait sa liste de clients du reste de la journée, un autobus avait frappé sa voiture et elle avait subi des lésions. K a intenté une action en dommages-intérêts contre la compagnie d'autobus et le conducteur de l'autobus.

La compagnie d'autobus était un employeur de l'annexe 1, et l'autre conducteur était un travailleur en cours d'emploi. La compagnie d'autobus a demandé au Tribunal de déterminer si la loi supprimait le droit d'action de K en soutenant que cette dernière était une travailleuse en cours d'emploi au moment de l'accident. K soutenait qu'elle était une exploitante indépendante et qu'elle n'était pas en cours d'emploi.

La vice-présidente a examiné la preuve attentivement et elle a cité les dispositions pertinentes de la loi et des politiques pour ensuite conclure que, selon la prépondérance de la preuve, K était une travailleuse plutôt qu'une exploitante indépendante.

La vice-présidente a aussi conclu que K était en cours d'emploi au moment de l'accident. Même s'il y avait des périodes de la journée pendant lesquelles elle n'était pas en cours d'emploi, K effectuait une activité raisonnablement connexe à l'emploi quand sa voiture a été frappée.

La vice-présidente a conclu que la loi supprimait le droit d'action de K contre le conducteur de l'autobus et la compagnie d'autobus.

La travailleuse a fait une demande de réexamen que la même vice-présidente a rejetée.

La travailleuse a fait une demande de révision judiciaire. Selon elle, il était déraisonnable de conclure qu'elle était une travailleuse, et non une exploitante indépendante, et qu'elle était en cours d'emploi au moment de l'accident. Le Tribunal et l'employeur ont déposé leur mémoire.

Les demandes de révision judiciaire sont censées être déposées au cours des six mois suivant la date de la décision visée. Comme la travailleuse avait fait sa demande de révision judiciaire 16 mois après la décision, la compagnie a déposé une requête en rejet pour cause de retard. Le Tribunal a appuyé la requête.

Une formation composée des juges Whitten, Thomas et Minnema a entendu le cas le 9 avril à Ottawa. Après avoir entendu les observations de toutes les parties au sujet de la requête et du bien-fondé de la demande de révision judiciaire, la Cour a différé ses décisions. La Cour a rendu ses décisions le 22 mai.

La Cour a rejeté la requête en rejet de l'employeur. Elle a estimé que le retard n'était pas déraisonnable vu les circonstances. Elle a noté que la conseillère juridique de la travailleuse

avait été en congé de maternité, que la travailleuse était allée à l'étranger pour visiter des parents malades et qu'elle avait elle-même reçu un diagnostic de cancer. La Cour a déclaré que le retard reproché n'était pas assez important pour être considéré comme déraisonnable.

La Cour a ensuite rejeté à l'unanimité la demande de révision judiciaire. Suit un extrait de la décision de la Cour.

La décision est transparente, claire et facile à comprendre, et le résultat, à savoir la conclusion que la travailleuse était une employée dans les deux rôles, est facilement défendable au regard des faits et du droit.

...En ce qui concerne les deuxième et troisième questions, encore là, la décision est transparente, claire et facile à saisir, et la conclusion que l'appelante était encours d'emploi est facile à défendre au regard des faits et du droit. ... Il n'y a rien qui semble indiquer que les décisions du Tribunal n'étaient pas rationnelles. Pour ces raisons, nous rejetons la demande. [traduction]

Le Tribunal n'a pas demandé de dépens. Cependant, la compagnie a demandé des dépens de plus de 31 000 \$. Après avoir noté que la travailleuse avait le cancer et vivait avec \$ 104 par semaine, la Cour n'a pas alloué les dépens demandés.

2. Décisions n^{os} 10/04 (19 mai 2004), 10/04R (29 décembre 2004), 10/04R2 (7 septembre 2005) et 10/04R3 (10 janvier 2012)

Le travailleur s'était blessé en juillet 1986. Il avait touché des prestations d'invalidité totale jusqu'à son retour au travail en décembre 1986. En décembre 1987, il avait déclaré avoir subi une nouvelle lésion. Il avait touché des prestations d'invalidité totale jusqu'en mai 1989, quand il avait obtenu une pension d'invalidité permanente de 7 %. Il avait touché un supplément en application du paragraphe 147 (4) de novembre 1989 à novembre 1991, quand la Commission y avait mis fin.

À la suite d'un appel au Tribunal et de la *décision n^o 1546/00*, le travailleur avait touché un supplément en application du paragraphe 147 (2) pour la période de novembre 1991 à mars 1995. La Commission avait assumé ses frais d'études universitaires de 1995 à 1998, et il avait touché des prestations en application du paragraphe 147 (2) pendant cette période.

En 2000, la pension du travailleur avait été portée à 15 %.

Le travailleur avait demandé à la Commission de lui verser des prestations en application du paragraphe 147 (2) pour la période de novembre 1989 à novembre 1991. Le commissaire aux appels avait rejeté l'appel du travailleur concernant les prestations prévues au paragraphe 147 (2) au motif qu'il ne participait pas à des activités de réadaptation professionnelle entre 1989 et 1991.

Dans une autre décision de commissaire, le travailleur s'était vu refuser des prestations en application de l'alinéa 147 (4) b) après le 9 août 1998.

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal en vue d'obtenir :

- un supplément en application du 147 (2) pour la période du 1^{er} novembre 1989 au 1^{er} novembre 1991;
- un supplément en application du paragraphe 147 (4) après le 9 août 1998;

- une détermination qu'il avait subi un nouvel accident en décembre 1987, plutôt qu'une récurrence des troubles liés à sa lésion de 1986.

À la demande du travailleur, l'appel a été examiné par voie d'audition sur documents.

Dans la *décision n° 10/04*, le vice-président a conclu que :

- le travailleur avait droit à un supplément en application du paragraphe 147 (2) plutôt qu'en application du paragraphe 147 (4) pour la période du 1^{er} novembre 1989 au 1^{er} novembre 1991;
- le travailleur n'avait pas droit à un supplément en application du paragraphe 147 (4) après le 9 août 1998;
- les troubles survenus le 23 décembre 1987 étaient le résultat d'une récurrence.

En ce qui concerne la période de novembre 1989 à novembre 1991, le vice-président a conclu que la Commission avait erré en qualifiant de « temporaire » le supplément en application du paragraphe 147 (4) alloué pour cette période étant donné le libellé impératif du paragraphe 147 (7). Le vice-président a indiqué que la décision initiale de la Commission d'allouer un supplément en application du paragraphe 147 (4) était erronée parce que, pendant cette période, le travailleur participait à un programme de réadaptation professionnelle et qu'il aurait dû obtenir un supplément en application du paragraphe 147 (2) à partir de cette date, plutôt qu'un supplément en application du paragraphe 147 (4).

En ce qui concerne les prestations en application du paragraphe 147 (4) après le 9 août 1998, le vice-président a noté que le travailleur avait déjà terminé un programme de réadaptation professionnelle et que sa capacité de gains, par opposition à ses gains réels, correspondait approximativement à sa capacité de gains d'avant l'accident aux termes du paragraphe 147 (2). Le travailleur n'avait donc pas droit à un supplément en application du paragraphe 147 (4) après août 1998.

Le travailleur a fait une demande de réexamen visant la *décision n° 10/04* aux motifs que le Tribunal n'avait pas le pouvoir de mettre fin à un supplément en application du paragraphe 147 (4), que, pour la période d'après août 1998, le Tribunal avait négligé de tenir compte de l'augmentation de sa pension d'invalidité permanente et que les troubles survenus le 23 décembre 1987 résultaient d'un nouvel accident, et non d'une récurrence.

Le vice-président a rejeté la demande de réexamen. Il a conclu que le travailleur n'aurait jamais dû recevoir de supplément en application du paragraphe 147 (4) étant donné que la preuve démontrait qu'il aurait bénéficié de services de réadaptation professionnelle à partir de 1989. Il aurait donc dû recevoir un supplément en application du paragraphe 147 (2), soit ce à quoi le vice-président lui avait reconnu le droit. Un travailleur ne peut pas toucher des suppléments en application des paragraphes 147 (2) et (4) simultanément. Le vice-président a soutenu que le Tribunal était compétent pour déterminer le droit à un supplément en application du paragraphe 147 (4), quoiqu'un tel supplément ne puisse être annulé une fois qu'il a été établi.

Le vice-président a aussi conclu que l'augmentation de la pension du travailleur avait été prise en compte dans la décision initiale et que l'accident de décembre 1987 était une récurrence plutôt qu'un nouvel accident.

Le même vice-président a rejeté une deuxième demande de réexamen, celle-là visant la *décision n° 10/04R2*. En ce qui concerne la période de novembre 1989 à novembre 1991, le vice-président a confirmé que le Tribunal peut déterminer que les prestations en application

du paragraphe 147 (4) peuvent être annulées quand elles n'auraient jamais dû être allouées. Le travailleur en l'espèce avait droit à des prestations en application du paragraphe 147 (2) parce qu'il aurait pu bénéficier de services de réadaptation professionnelle.

Le travailleur a fait six autres demandes de réexamen que le président du Tribunal a rejetées. Il a ensuite retenu les services d'un conseiller juridique, et il a déposé une neuvième demande de réexamen. Selon les observations faites au nom du travailleur, le vice-président avait enfreint les principes d'équité procédurale en négligeant d'informer le travailleur que son appel lui faisait risquer de perdre ses prestations en application du paragraphe 147 (4) pour la période de novembre 1989 à novembre 1991.

Dans la *décision n° 10/04R3*, le nouveau vice-président a rejeté la demande de réexamen. Dans sa décision, il a indiqué qu'il se limiterait aux arguments relatifs à l'équité procédurale, lesquels n'avaient pas été soulevés lors des demandes de réexamen précédentes. Ceux-ci visaient les questions de savoir :

- si le vice-président avait fait une erreur procédurale en n'informant pas le travailleur que le droit initial à des prestations en application du paragraphe 147 (4) serait au nombre des questions examinées;
- si le vice-président avait fait une erreur procédurale en n'informant pas le travailleur du risque de perte de l'acquis découlant de sa demande de prestations en application du paragraphe 147 (2) pour la période du 1^{er} novembre 1989 au 1^{er} novembre 1991;
- le cas échéant, si la rectification de l'erreur entraînerait un résultat différent.

Au sujet de l'avis, le vice-président a reconnu que le droit initial à des prestations en application du paragraphe 147 (4) n'était pas au nombre des questions en litige dans la *décision n° 10/04* et que le travailleur et l'employeur n'avaient pas eu l'occasion de déposer des observations à ce sujet. Les parties avaient toutefois été prévenues que l'article 147 était en cause, et le vice-président a conclu que cela aurait dû suffire comme avis aux parties que l'interaction entre les différentes parties de l'article 147 entrait dans la portée de l'appel. L'article 147 renferme un ensemble complet de mesures relatives aux suppléments pour déficience permanente, et ses dispositions ne peuvent pas être interprétées séparément les unes des autres. Quand un travailleur demande des prestations en application du paragraphe 147 (2), il n'est pas raisonnable de prétendre que le Tribunal ne peut pas examiner les prestations en application du paragraphe 147 (4) pour la même période. De toute manière, la question de l'avis n'était plus pertinente puisque le travailleur avait déjà reçu deux décisions de réexamen détaillées.

En ce qui concerne le risque de perte de l'acquis, le vice-président a soutenu qu'un tel risque n'existait pas quand le travailleur avait demandé des prestations en application du paragraphe 147 (2) pour la période de novembre 1989 à novembre 1991. Il a noté que le vice-président initial n'avait pas supprimé le droit du requérant à un supplément en application de l'article 147 pour la période du 1^{er} novembre 1989 au 1^{er} novembre 1991. Il avait plutôt conclu que le requérant avait droit à un supplément en application du paragraphe 147 (2), et non du paragraphe 147 (4). Non seulement l'appel avait-il été accueilli au sujet de cette question, mais les prestations du travailleur avaient augmenté pour cette période. Il n'était pas raisonnable de dire que de tels résultats découlaient d'une situation où il existait un risque de perte de l'acquis.

Le travailleur a fait une demande de révision judiciaire à la suite de cette décision, et il agissait sans représentant. Une formation de la Cour divisionnaire composée des juges

Matlow, Lederer et Mulligan a entendu la demande de révision judiciaire le 18 juin 2013 à Thunder Bay.

La Cour divisionnaire a rejeté à l'unanimité la demande du travailleur dans une décision écrite datée du 1^{er} août 2013. La Cour a conclu que, compte tenu des observations du travailleur au commissaire aux appels et du libellé de l'article 147, le travailleur savait que son supplément en application du paragraphe 147 (4) serait en cause quand il a interjeté appel au Tribunal en vue d'obtenir le supplément prévu au paragraphe 147 (2) pour la même période. La Cour a conclu qu'il n'y avait pas de risque de perte de l'acquis étant donné que le travailleur avait obtenu plus de prestations par suite de la décision du Tribunal. En outre, la Cour a estimé probable que, si le travailleur n'avait pas interjeté appel, l'erreur de la Commission de lui reconnaître le droit à un supplément en application du paragraphe 147 (4) serait passée inaperçue et que ce supplément serait demeuré tel quel, c'est-à-dire qu'il aurait pris fin après deux ans.

Le travailleur a déposé une demande d'autorisation d'appel à la Cour d'appel de l'Ontario visant la décision de la Cour divisionnaire. Le Tribunal a déposé ses documents de réponse. Le 23 janvier 2014, une formation de la Cour d'appel composée des juges Rosenberg, Cronk et Tulloch a rejeté à l'unanimité cette demande d'autorisation d'appel.

Le travailleur, qui continue à agir sans représentant, a déposé une demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada. Le Tribunal a déposé ses documents de réponse. Le 29 mai 2014, une formation de la Cour suprême du Canada composée des juges Abella, Rothstein et Moldaver a rejeté la demande d'autorisation d'appel.

3. Décisions n^{os} 2175/10 (9 novembre 2010) et 2175/10R (5 juillet 2011)

Le travailleur a interjeté appel pour se faire reconnaître le droit initial à une indemnité pour des lésions aux deux genoux. L'employeur soutenait que le travailleur avait des problèmes de genoux au moment de son embauche, qu'il ne les avait pas déclarés et que ces problèmes n'étaient pas reliés au travail. Après avoir entendu le témoignage de plusieurs témoins et avoir examiné la preuve médicale, la vice-présidente a rejeté l'appel. Elle a constaté d'importantes contradictions au sujet de la date de l'accident, de la question de savoir si l'accident avait été déclaré et de la nature des lésions.

Le travailleur a fait une demande de révision judiciaire. Il a déposé un affidavit avec son mémoire, ce à quoi le Tribunal s'est opposé. La demande de révision judiciaire devait être entendue le 28 février 2013.

Cependant, après discussion avec le conseiller du travailleur, la demande a été reportée indéfiniment avec le consentement des parties. Dans la *décision n^o 2175/10*, le Tribunal s'était explicitement prononcé seulement sur la question de savoir s'il y avait droit à une indemnité fondée sur un « événement fortuit ».

Le travailleur a décidé de retourner à la Commission pour que cette dernière se prononce sur le droit à une indemnité pour « incapacité ». S'il est satisfait de la décision de la Commission, et de celle du Tribunal, le cas échéant, au sujet de l'incapacité, le travailleur abandonnera sa demande de révision judiciaire.

À la fin du trimestre, le travailleur avait reçu la décision définitive de la Commission, celle-ci indiquant le refus de lui reconnaître le droit à une indemnité pour incapacité. Il en appelle maintenant de cette décision au Tribunal. Il décidera s'il maintiendra sa demande de révision judiciaire une fois qu'il aura reçu la décision du Tribunal.

4. Décisions n^{os} 512/06I (12 mai 2006) et 512/06 (2 novembre 2011)

Le travailleur avait subi une lésion au dos en 2001, à l'âge de 63 ans. La Commission lui avait versé des prestations pour perte de gains (PG) jusqu'au 31 mai 2002, quand il avait atteint l'âge de 65 ans, âge qui était aussi l'âge de retraite obligatoire chez son employeur.

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal en vue d'obtenir des prestations pour PG pour son dos après le 31 mai 2002 et des prestations pour une lésion à l'épaule droite. Dans la *décision n^o 512/06I*, un vice-président siégeant seul a rejeté l'appel au sujet de l'épaule droite, mais il a reconnu le droit à des prestations pour PG du 31 mai 2002 au 5 février 2003 (soit deux ans après la lésion), en application de l'alinéa 43 (1) c) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997).

Le travailleur a alors soutenu que le fait de limiter à deux ans après la lésion le droit à des prestations pour PG contrevenait au paragraphe 15 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (Charte).

Le procureur général de l'Ontario a participé à l'audience du Tribunal. Le Bureau des conseillers des travailleurs (BCT) et le Bureau des conseillers des employeurs (BCE) ont été invités à participer à titre d'intervenants. Le BCT a accepté l'invitation, et il a agi à titre de co-conseiller avec le représentant du travailleur. Le BCE s'est désisté de l'appel.

L'audience s'est poursuivie devant un comité pour examiner la question fondée sur la Charte. Dans la *décision n^o 512/06*, la majorité du comité a conclu qu'il n'y avait pas contravention à la Charte. Le vice-président, qui a émis une dissidence, a estimé qu'il y avait contravention au paragraphe 15 de la Charte.

La majorité du comité a tenu compte du contexte historique du droit en matière d'indemnisation des travailleurs et du système d'indemnisation double ainsi que de la preuve de témoins experts. Elle a conclu que le régime d'indemnisation des travailleurs fonctionne essentiellement comme un régime d'assurance, et non comme un programme de prestations sociales.

Selon la majorité, pour déterminer si la Loi contrevient au paragraphe 15 de la Charte, il faut examiner : a) si la Loi crée une distinction fondée sur un motif énuméré analogue; b) le cas échéant, si la distinction crée un désavantage par la perpétuation d'un préjugé ou l'application de stéréotypes. Le travailleur soutenait qu'il y avait une distinction discriminatoire fondée sur l'âge. La majorité du comité s'entendait pour dire qu'il y avait une distinction fondée sur un motif énuméré sans toutefois être d'accord qu'une telle distinction perpétuait un préjugé ou l'application de stéréotypes.

La majorité a noté que les tribunaux canadiens n'avaient encore rendu aucune décision indiquant qu'il était contraire à la Charte de mettre fin à des prestations à l'âge de 65 ans, que l'âge de 65 ans demeurait l'âge de retraite pour la plupart des gens et qu'il était raisonnable pour un régime d'assurance d'être fondé sur des probabilités actuarielles et de mettre fin aux prestations à l'âge de 65 ans, plutôt que de verser des prestations à vie. Le travailleur n'avait pas démontré qu'il aurait travaillé après l'âge de 65 ans ou qu'il s'attendait à être employé après l'âge de 65 ans. En fait, il n'avait pas travaillé après l'âge de 65 ans.

Même si le travailleur lui-même n'était pas désavantagé en fonction de l'âge, la majorité du comité a ensuite examiné le groupe de comparaison de façon globale. Elle a noté que presque tous les travailleurs blessés après l'âge de 61 ans retournent au travail, ce qui signifie que la majorité n'est pas désavantagée par la limite légale de deux ans. Qui plus est,

la limite de deux ans tient compte de la situation des personnes dans la soixantaine, contrairement à la pratique à l'égard des personnes dans la vingtaine. Les travailleurs de 65 ans ont droit à d'autres sources de revenus, tels que le Régime de pensions du Canada. Dans une optique contextuelle, la majorité a conclu que la limite de deux ans ne perpétuait pas un préjudice pour les travailleurs de 63 ans et plus. Même si l'alinéa 43 (1) c) contrevenait à l'article 15 de la Charte, il prévoyait une limite raisonnable aux termes de l'article 1 de la Charte.

Dans son avis de dissidence, le vice-président a conclu que le régime d'assurance contre les accidents du travail était à la fois un régime d'assurance pour les employeurs et un régime de prestations sociales pour les travailleurs. Il a conclu que l'alinéa 43 (1) c) était discriminatoire étant donné qu'il négligeait de tenir compte de la situation défavorisée des travailleurs plus âgés et qu'il limitait le droit aux prestations auxquelles ceux-ci auraient pu avoir droit s'ils avaient été plus jeunes. Le vice-président a conclu que l'alinéa 43 (1) c) n'était pas protégé par l'article 1 de la Charte. Il aurait conclu que le travailleur avait droit à des prestations jusqu'à l'âge de 71 ans.

Le travailleur a fait une demande de révision judiciaire. Après que le Tribunal a déposé son dossier, le représentant du travailleur a tenté de soumettre de nouveaux éléments de preuve aux fins de la demande de révision judiciaire. Comme les intimés se sont opposés, le représentant du travailleur a essayé de présenter une demande de réexamen visant la *décision n° 512/06*, pendant que la demande de révision judiciaire demeurait en suspens. Comme les intimés se sont opposés à cette façon de procéder, le travailleur a décidé de se désister de sa demande de révision judiciaire et de faire une nouvelle demande de réexamen au Tribunal. Les intimés ont consenti au désistement, mais le Tribunal a insisté sur le paiement de dépens pour la production du dossier.

Le travailleur a alors déposé une demande de réexamen visant les décisions du Tribunal. Comme le vice-président auteur de la dissidence est décédé, une nouvelle vice-présidente a dû être nommée pour examiner la demande de réexamen.

La vice-présidente a rejeté la demande de réexamen dans la *décision n° 512/06R* émise le 10 décembre 2013. Elle a rejeté l'argument du travailleur selon lequel il y avait de nouveaux éléments de preuve importants qui n'étaient pas disponibles au moment de l'audience et qui changeraient probablement l'issue de la décision.

En janvier 2014, le travailleur a fait une nouvelle demande de révision judiciaire. Cette demande vise les *décisions n°s 512/06* et *512/06R*. À la fin du trimestre, le Tribunal préparait son mémoire de l'intimé. Cette demande de révision judiciaire devrait être entendue à la fin de 2014.

5. *Décisions n°s 959/13 (13 juin 2013) et 959/13R (31 octobre 2013)*

Un comité du Tribunal a rejeté l'appel que le travailleur avait interjeté en vue de se faire reconnaître le droit à une indemnité pour perte non financière (PNF) pour des troubles à la région lombaire et à des prestations pour perte de gains (PG) à partir du 17 août 2010. Le travailleur était contremaître dans une entreprise de pavage quand il s'était blessé au dos en avril 2009. Le comité a estimé que le travailleur s'était rétabli de ses troubles indemnifiables quand la Commission avait mis fin à ses prestations pour PG en 2010 et que ses troubles persistants résultaient de facteurs non indemnifiables. Le comité a aussi conclu que le travailleur s'était vu offrir du travail approprié sans perte de salaire.

En décembre 2013, le travailleur a fait une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a déposé son dossier d'instance, et le travailleur a déposé son mémoire. À la fin du trimestre, le Tribunal préparait son mémoire de l'intimé.

6. *Décision n° 1357/13 (12 septembre 2013)*

Une travailleuse des services à la famille avait été perturbée par l'annonce du décès d'un client de trois ans. Elle avait réagi émotivement à la nouvelle et elle se disait incapable de retourner au travail. La Commission avait refusé de lui reconnaître le droit à une indemnité pour stress traumatique. La travailleuse a interjeté appel au Tribunal.

Le comité a conclu que la travailleuse avait droit à une indemnité pour stress traumatique parce qu'elle avait eu une réaction vive à un événement traumatisant soudain et imprévu (le décès soudain et imprévu d'un enfant de trois ans), et ce, au cours de son emploi.

Le comité a aussi noté que la manière dont la travailleuse avait appris la nouvelle (au téléphone) avait exacerbé le choc. La travailleuse craignait aussi d'être trouvée personnellement responsable. Elle avait fini par être incapable de demeurer à son emploi.

Conformément à la politique de la Commission, le comité a conclu que l'événement déclencheur pouvait être identifié et que celui-ci était objectivement traumatisant et imprévu dans le cours normal de l'emploi de la travailleuse.

Enfin, le comité a conclu que la réaction vive de la travailleuse avait entraîné un préjudice psychologique et que ce préjudice avait entraîné une perte de gains. Le comité a enjoint à la Commission d'évaluer le droit de la travailleuse à des prestations.

L'employeur a fait une demande de révision judiciaire. À la fin du trimestre, le Tribunal avait déposé son dossier d'instance, et il attendait le dossier de l'employeur pour déposer son mémoire.

7. *Décisions n^{os} 1135/12 (9 mai 2013) et 1135/13R (16 décembre 2013)*

Un apprenti dans un garage avait aidé son employeur à livrer un véhicule abandonné à un récupérateur. Il avait dirigé le véhicule sur une voie publique pendant que l'employeur le poussait par l'arrière. Une fois arrivé chez le récupérateur, le travailleur était demeuré dans le véhicule pendant qu'un véhicule bobcat l'avait poussé sur la balance. Par suite d'une mauvaise communication, quand le véhicule bobcat avait poussé le véhicule de la balance, celui-ci avait immédiatement été écrasé par une grue avant que le travailleur ait pu en descendre. Le travailleur avait subi des lésions graves. Il avait intenté une action contre le récupérateur et trois des employés de celui-ci. Ces défendeurs ont alors intenté un recours contre l'employeur du travailleur.

Le travailleur avait reçu des indemnités d'accident légales. La compagnie d'assurance qui versait ces indemnités, et celles des tiers, ont déposé une requête en vertu de l'article 31 de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997) pour que le Tribunal détermine si la loi supprimait le droit d'action du travailleur. La seule question en litige était de savoir si le travailleur et les trois employés du récupérateur étaient en cours d'emploi au moment de l'accident.

Le vice-président a conclu selon la prépondérance des probabilités que le travailleur et les employés du défendeur étaient en cours d'emploi au moment de l'accident. Pour parvenir à

cette conclusion, le vice-président s'est fondé sur la définition d'accident dans la Loi de 1997, sur la politique de la Commission et sur le critère du lien avec le travail, lequel fait intervenir l'examen de nombreux facteurs pour déterminer si un travailleur est en cours d'emploi.

L'action du travailleur était proscrite par l'article 28 de la Loi de 1997, et les motifs invoqués pour la mise en cause de tiers n'existaient plus. Le travailleur avait donc droit à des prestations du régime d'assurance.

Le travailleur a fait une demande de révision judiciaire. À la fin du trimestre, le Tribunal préparait son mémoire de l'intimé.

8. Décision n° 2214/13 (21 mars 2014)

En 1967, le travailleur, qui était employé comme policier, avait subi des lésions au haut du corps quand il avait été attaqué par un prisonnier. Il avait quitté les services policiers deux ans plus tard. Il avait ensuite changé de carrière et avait travaillé dans la gestion de garages, pour une compagnie de location de camions et comme mécanicien de chantier. Il avait eu un accident de la route en 1973 et plusieurs accidents du travail qui avaient entre autres occasionné diverses lésions à la région lombaire. La Commission avait refusé de lui reconnaître le droit à une indemnité pour la région lombaire ainsi que pour le cou, les épaules et les bras. Le travailleur a interjeté appel au Tribunal.

L'appel du travailleur relevait de la *Loi sur les accidents du travail* (Loi d'avant 1985).

Le comité a conclu que le travailleur n'avait pas droit à une indemnité continue pour la région lombaire ou les épaules comme suite à l'accident de 1967. Le comité a toutefois estimé que l'accident de 1967 avait causé une aggravation temporaire de troubles préexistants au dos et au cou.

Le travailleur, qui agit sans représentant, a fait une demande de révision judiciaire. Certains problèmes initiaux relatifs à la signification de sa demande ont été réglés. Le Tribunal attend que le travailleur lui fournisse une transcription de l'audience du Tribunal après quoi il déposera son dossier d'instance.

9. Décision n° 1032/08 (27 juin 2012)

Le travailleur, un mineur, a interjeté appel pour se faire reconnaître le droit à une indemnité pour une lésion au visage subie en 1986, à d'autres prestations pour l'épaule droite comme suite à un accident survenu en 2004 ainsi qu'à des prestations pour perte de gains (PG) après le 28 septembre 2005.

Le comité a reconnu le droit initial à une indemnité pour la lésion au visage, ce qui n'a toutefois entraîné aucune prestation étant donné que celle-ci n'était pas importante et ne causait pas de préjudice esthétique. Le comité a refusé de reconnaître le droit à une indemnité pour les troubles aux épaules parce que ceux-ci n'avaient pas été causés par le travail et il a confirmé l'arrêt des prestations pour PG à compter du 28 septembre 2005.

Le travailleur a fait une demande de révision judiciaire. Il avait un représentant à l'audience du Tribunal, mais il agit maintenant sans représentant. Ses documents présentent quelques problèmes, qui ont été portés à son attention. À la fin du trimestre, le Tribunal préparait son dossier d'instance. Cette demande de révision judiciaire sera entendue à Sudbury.

Actions à la Cour supérieure – *Décision n° 1065/06* (28 septembre 2012)

Dans la *décision n° 1065/06*, le Tribunal a rejeté l'appel de la travailleuse en vue du droit initial à une indemnité pour stress traumatique. En janvier 2013, la travailleuse avait signifié une déclaration introductive d'instance et une déclaration introductive d'instance modifiée au Tribunal.

Bien que ces documents ne fassent ni mention de la *décision n° 1065/06*, ni des membres du comité personnellement, il était clair que la travailleuse poursuivait le Tribunal en raison de cette décision.

La travailleuse nommait aussi les entités suivantes à titre de défendeurs : la Couronne, le ministère de la Santé, la Commission des droits de la personne, la Commission d'appel et de révision des professions de la santé (CARPS) et la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO). Elle demandait des dommages-intérêts de 1,5 million de dollars de même que d'autres réparations. L'action était liée à son mécontentement au sujet de la façon dont les préjudices qu'elle estimait avoir subis avaient été traités par divers organismes.

Le Bureau des avocats de la Couronne, Droit civil (BAC-DC), a accepté de représenter plusieurs défendeurs, dont le Tribunal. Le BAC-DC a présenté une requête en rejet de l'action ou, subsidiairement, en rejet de la déclaration introductive d'instance. La requête a été entendue en janvier 2014 et la décision a été rendue le 24 avril. L'action contre le Tribunal et tous les défendeurs a été rejetée, sauf que la travailleuse a été autorisée à modifier son plaidoyer à l'égard de la Couronne.

***Décisions n°s 691/05* (11 février 2008) et *691/05R* (13 juin 2013)**

À la suite de quatre jours d'audience, le comité a accueilli en partie l'appel du travailleur non représenté. Celui-ci s'est vu reconnaître le droit initial à une indemnité pour des troubles au cou et pour différentes périodes d'invalidité partielle temporaire. Le comité a toutefois refusé de lui reconnaître le droit initial à une indemnité pour une lésion au milieu et au haut du dos, pour une déficience permanente découlant de troubles au milieu du dos, au haut du dos et au cou ainsi qu'à des services de réintégration sur le marché du travail et au remboursement de frais de déplacement. Le comité a aussi conclu que les déterminations de la Commission relatives à la perte économique future du travailleur et à ses avantages sociaux supplémentaires étaient correctes.

En juillet 2013, le Tribunal et la Commission ont reçu signification d'un avis de requête émis par la Cour supérieure de justice demandant l'annulation des *décisions n°s 691/05* et *691/05R*. Le Tribunal a écrit au travailleur pour l'informer qu'il avait manifestement entamé des procédures à la mauvaise cour. S'il voulait contester les décisions du Tribunal, il devait présenter une demande de révision judiciaire à la Cour divisionnaire. Le Tribunal a aussi informé le travailleur qu'il présenterait une requête en rejet s'il ne déposait pas immédiatement un avis d'abandon.

Le travailleur a abandonné son action en août 2013.

En février 2014, le travailleur a intenté une nouvelle action contre la Commission et le Tribunal, et il demande des dommages de plus de six millions de dollars. La majeure partie de l'action repose sur des allégations concernant la Commission, mais le travailleur conteste aussi les décisions du Tribunal en alléguant des erreurs et de la mauvaise foi. Le travailleur allègue aussi avoir été menacé par un des membres du comité. Le travailleur a aussi signifié au Tribunal ce qui semble être un enregistrement clandestin.

Le Tribunal et la Commission ont déposé des requêtes en rejet de l'action du travailleur. Ces requêtes devraient être entendues en octobre. Le travailleur a indiqué qu'il déposerait d'ici là une requête urgente, apparemment en vue d'obtenir une ordonnance lui reconnaissant le droit à des prestations provisoires.

Décisions récentes

Dispositions relatives au stress et la Charte (Droits à l'égalité)

Dans la *décision n° 2157/09* (29 avril 2014), le Tribunal conclut que les dispositions prévues aux paragraphes 13 (4) et (5) de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997) et dans le document n° 15-03-02, *Stress traumatique* (la politique), contreviennent à la Charte. Les paragraphes 13 (4) et (5) de la Loi de 1997 ont pour effet de rendre la définition générale d'accident non applicable aux demandes d'indemnité pour stress parce qu'ils interdisent les demandes d'indemnité pour stress à titre d'incapacité et qu'ils exigent que le processus dommageable soit traumatique, soudain et imprévu. Ces dispositions et les politiques y afférentes contrevenaient aux droits à l'égalité prévus au paragraphe 15 (1) de la Charte et n'étaient pas justifiées aux termes de l'article 1. Le Tribunal n'était pas saisi de la disposition supplémentaire prévue au paragraphe 13 (5) de la Loi de 1997 qui exclut le droit à une indemnité pour le stress causé par les décisions ou les actions de l'employeur.

Les parties ont présenté des arguments juridiques détaillés, et elles ont déposé des éléments de preuve épidémiologique sur le stress professionnel et le stress. Le comité a examiné la jurisprudence concernant les demandes relatives au droit à l'égalité aux termes de l'article 15 de la Charte et, en particulier, des arrêts de la Cour suprême, y compris *Martin c. Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Tribunal)*, [2003] 2 CSC 504, et des arrêts plus récents tels que *R. c. Kapp*, [2008] 2 CSC 483 et *Withler c. Canada (Procureur général)*, [2011] 1 CSC 396. Pour déterminer si les dispositions en cause contreviennent à l'article 15 de la Charte, il faut déterminer si les paragraphes 13 (4) et (5) de la Loi de 1997 créent une distinction fondée sur un motif énuméré ou un motif analogue et, le cas échéant, si cette distinction perpétue un désavantage ou des stéréotypes. Le comité a conclu que le groupe de comparaison approprié est le groupe des travailleurs présentant des lésions physiques. Le motif énuméré à l'article 15 de la Charte qui est pertinent en l'espèce est celui des déficiences mentales. Les paragraphes 13 (4) et (5) de la Loi de 1997 créent une distinction fondée sur un motif énuméré étant donné qu'ils empêchent les travailleurs atteints de stress invalidant de faire des demandes d'indemnité pour lésion accidentelle à titre d'incapacité. Les travailleurs atteints d'une déficience mentale apparue soudainement sont aussi limités à certaines circonstances bien précises.

Le comité a conclu que les dispositions en cause étaient fondamentalement discriminatoires étant donné qu'elles avaient pour effet de perpétuer un préjudice et un désavantage et qu'elles ne correspondaient pas aux circonstances et aux caractéristiques réelles du groupe de demandeurs. Elles privaient les demandeurs d'indemnités pour stress des avantages découlant du compromis historique du régime d'indemnisation sans égard à la responsabilité et elles les désavantageaient encore plus en réduisant leurs possibilités de réparation en responsabilité délictuelle en raison d'une complexité et de coûts accrus, de l'obligation de prouver la négligence et de l'absence de sécurité de paiement.

Les experts s'entendaient pour dire que la preuve épidémiologique démontrait l'existence d'un lien entre le surmenage professionnel par l'emploi et les troubles mentaux. Le comité a conclu que le degré d'association était modéré, et il a préféré la preuve de l'expert du travailleur, laquelle était plus conforme à d'autres études et à la preuve présentée en l'espèce. Même si les

experts ne s'entendaient pas pour dire que des cliniciens peuvent déterminer avec exactitude s'il existe un lien de causalité entre un trouble mental et les facteurs de stress au travail, le comité a accepté l'opinion d'expert qu'ils le peuvent et que la séquence temporelle des facteurs de stress et leurs effets sur la santé mentale peuvent être vérifiés par la prise minutieuse des antécédents médicaux auprès du sujet et d'autres. Le comité a aussi noté qu'il n'y a pas d'étalon de référence pour déterminer s'il existe un lien avec le travail dans la grande majorité des demandes d'indemnité pour lésion physique. Le comité a noté que les cas de stress au Tribunal ne cadrent généralement pas avec les paramètres du surmenage professionnel mais qu'ils faisaient plutôt souvent intervenir de l'hostilité ou du harcèlement sur les lieux du travail, comme en l'espèce. La décision au sujet de la Charte ne dépendait pas de la solidité de la preuve épidémiologique, mais plutôt de la question de savoir si la preuve d'un lien entre le travail et les troubles mentaux se distingue de celle d'un lien entre le travail et les lésions physiques de telle sorte qu'il est nécessaire de les traiter différemment.

Le comité n'a pas accepté que la doctrine de la vulnérabilité de la victime, qui s'applique aux lésions physiques, entraînerait une immunité générale si elle était appliquée aux demandes d'indemnité pour stress. Plusieurs troubles sont multifactoriels. Pour déterminer s'il existe un lien de causalité dans les cas de stress, le Tribunal tient compte de plusieurs facteurs, y compris des questions de savoir : s'il y a un diagnostic fondé sur le *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux* (DSM); s'il y a un processus dommageable sur les lieux du travail; s'il y a des facteurs de stress concomitants ou antérieurs non reliés au travail; s'il y a des antécédents de problèmes psychiques compatibles avec la doctrine de la vulnérabilité de la victime; s'il y a un lien temporel; si les professionnels de la santé comprennent complètement et exactement les facteurs professionnels et non professionnels; s'il est possible de tirer des conclusions à partir des antécédents professionnels du travailleur.

Comme le Tribunal n'est pas compétent pour faire une déclaration générale, la décision du comité s'applique seulement au cas en l'espèce. Dans la *décision n° 2157/09I*, le Tribunal avait précédemment conclu qu'il aurait accueilli l'appel du travailleur, n'eût été les paragraphes 13 (4) et (5) de la Loi de 1997 et les politiques y afférentes. Le travailleur s'est donc vu reconnaître le droit initial à une indemnité pour stress.

Exposition professionnelle et cancer de la prostate

Dans la *décision n° 364/13* (23 avril 2014), le travailleur demandait une indemnité pour un cancer de la prostate qu'il attribuait à son travail de soudeur de 1971 à 2000. Il avait pris sa retraite à l'âge de 57 ans et avait reçu un diagnostic de cancer de la prostate à l'âge de 62 ans.

Un hygiéniste du travail de la Commission avait examiné les expositions du travailleur. L'exposition au cadmium dans certaines zones de travail était très en deçà des limites réglementaires pour certaines années, mais elle avait pu être élevée pour d'autres années. Il avait pu y avoir exposition dans le four à grillage du zinc ainsi que dans les zones de raffinage et de fonte du cuivre, en plus d'une forte exposition à l'arsenic suspectée.

La vice-présidente a accepté l'opinion de l'assesseur du Tribunal selon laquelle le cancer de la prostate du travailleur n'avait probablement pas été causé par les expositions sur les lieux du travail. L'assesseur a indiqué qu'aucune des substances auxquelles le travailleur avait été exposé n'était une cause connue de cancer de la prostate chez les humains, selon l'état actuel de la science médicale. Le plus important facteur susceptible d'avoir contribué au cancer du travailleur était son âge, soit 62 ans. La probabilité d'un diagnostic de cancer de la prostate pour les hommes de 60 à 69 ans était de 1 sur 15. L'assesseur s'était fondé sur les connaissances

scientifiques récentes de 2011 et 2012, alors que le reste de la preuve remontait nécessairement à plus tôt, et même jusqu'à 1998, à 2000 et à 2005.

L'appel a été rejeté.

Activité et lieu au moment de la lésion et droit à une indemnité pour un accident du travail

La *décision n° 906/14* (28 mai 2014) contient une intéressante analyse des critères de l'activité et du lieu de la lésion dans le règlement de la question du droit à une indemnité. La travailleuse, une infirmière, avait subi une lésion en donnant un coup de main pour transférer un patient après avoir fini son quart.

Le document n° 15-02-02, *Accident survenu au cours de l'emploi*, prévoit des critères pour déterminer si une lésion est survenue au cours de l'emploi. Le moment, le lieu et l'activité sont au nombre de ces critères. L'importance de ces trois critères varie selon les circonstances entourant chaque cas, et la politique n'exige pas qu'ils soient tous remplis. Le critère de l'activité au moment de l'accident est présenté comme le plus important. Si l'accident survient en dehors des heures de travail établies, comme en l'espèce, le décideur se sert des critères du lieu et de l'activité pour déterminer si l'accident est relié au travail.

En l'espèce, l'accident était survenu sur les lieux du travail et pendant que la travailleuse effectuait une activité de travail (transfert d'un patient). Elle ne s'était pas retiré de l'emploi en se livrant à une activité personnelle non reliée au travail. Même si la travailleuse aurait dû informer l'employeur avant de travailler après 23 h, cela ne convertissait pas le transfert d'un patient en une activité personnelle. Le cas remplissait les critères de l'activité et du lieu.

L'accident était relié au travail. L'appel a été accueilli.

Cancer du rein et exposition à un solvant de nettoyage

Dans la *décision n° 843/13* (9 avril 2014), la succession du travailleur demandait le droit à une indemnité pour un cancer du rein résultant de l'exposition au trichlorure d'éthylène.

Le comité a conclu que, de 1976 à 1994, le travailleur avait été exposé à du trichlorure d'éthylène pendant le nettoyage de rouleaux. Il était probable que les produits de nettoyage contenaient du trichlorure d'éthylène et que le travailleur y avait été exposé une heure par jour, cinq jours par semaine. Le comité a toutefois estimé que la preuve ne démontrait pas qu'il était probable que l'exposition au trichlorure d'éthylène avait contribué de façon importante au cancer du rein du travailleur. La valeur probante des documents médicaux indiquait tout au plus qu'il était possible, mais non probable, que l'exposition avait contribué de façon importante au cancer du rein du travailleur. En particulier, le comité s'est fondé sur le rapport d'un assesseur du Tribunal selon lequel, même si l'exposition la plus probable avait été de 30-50 parties par million (PPM), le travailleur aurait seulement été dans la catégorie d'exposition quotidienne cumulative allant de faible à moyenne (définie par l'estimation de 50 PPM) pour laquelle le risque relatif rapproché demeure « faible » à 1,34 et « négligeable ». Il était à tout le moins aussi vraisemblable que l'indice de masse corporelle (IMC) du travailleur ait été un facteur de causalité. Le travailleur présentait deux facteurs de risque non professionnels, à savoir le sexe masculin et la surcharge pondérale.

Le bénéfice du doute ne s'appliquait pas, et l'appel a été rejeté.

Fiabilité de tests audiométriques et date de l'accident

Dans la *décision n° 742/14* (23 avril 2014), le Tribunal examine la demande d'indemnité d'un travailleur pour un accident datant de 1987, et non de 2008, pour déficience auditive due au bruit.

La Commission avait déterminé que le travailleur avait été exposé à des niveaux sonores excessifs en cours d'emploi, que sa perte non financière pour déficience auditive et acouphène était de 6 % et que la date d'accident était le 19 février 2008. Le travailleur a contesté. Il soutenait que sa déficience auditive remontait à 1987 en s'appuyant sur un audiogramme indiquant l'existence d'une perte auditive en 1987.

Le travailleur avait quatre audiogrammes remontant à avant 2008. En 1987, il avait une perte auditive de 28,75 et 33,75 décibels (dB) dans l'oreille droite et l'oreille gauche. En 1994, il avait une perte auditive de 37,25 et 35 dB dans l'oreille droite et l'oreille gauche. En 2000, il avait une perte auditive de 32,5 et 38,75 dB dans l'oreille droite et l'oreille gauche. En 2005, il avait une perte auditive de 31,25 et 30 dB dans l'oreille droite et l'oreille gauche. Bien que les audiogrammes aient été administrés à la même clinique, ils n'étaient pas fiables. Les résultats avaient beaucoup varié d'un audiogramme à un autre, et ils semblaient indiquer que la capacité auditive du travailleur s'était améliorée entre 1994 et 2000.

En 2008, cependant, la perte auditive était de 30 et 36,25 dB dans l'oreille droite et l'oreille gauche selon un audiogramme fait dans un hôpital. Qui plus est, c'était seulement en 2008 que l'audiogramme avait révélé une perte auditive à des fréquences plus élevées, type de perte auditive présentant un certain lien avec l'exposition au bruit sur les lieux du travail, en plus d'une perte auditive aux fréquences basses et moyennes.

Le vice-président a conclu que la date d'accident correcte était 2008 compte tenu des tests de la Commission indiquant une perte auditive aux hautes fréquences. L'appel a été rejeté.

TASPAAT
Juillet 2014